



N/REF : C.M.FM
Objet : Règlement des cimetières
Applicable au 1^{er} juin 2013

Vineuil le 2 mai 2013

ARRETE
N° 2013-51

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE VINEUIL

Le Maire de la ville de Vineuil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et 92 ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 26 décembre 1897, 16 mai 1962 et du 17 février 1994 ayant décidé la création des cimetières 1, 2 et 3 de la commune de Vineuil ainsi que le rapport établi par l'hydrogéologue à ces occasions ;

Vu la décision N°2012 /64 du maire fixant les tarifs des concessions;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Vineuil.

TITRE 1 – L'AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article I- Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées.

- Cimetière N°1, N°2 et N°3

Seul le cimetière N°3 possède un site cinéraire.

Les cimetières municipaux sont divisés en carrés; chaque carré est divisé en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide des emplacements du jardin du souvenir, des cases enterrées et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et des caveaux provisoires.

La localisation des sépultures est définie par le carré et par le numéro dans le carré.

Article 2 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différents carrés ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également sur les registres des concessions ainsi que sur les fiches individuelles des concessions qui relatent les mouvements des opérations funéraires effectuées.

Article 3 – Dimension des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont une dimension de 2,10 mètres de longueur et de 1,00 mètre de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 mètre dans tous les sens (l'espace intertombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Le vide sanitaire est de 1 mètre.

La hauteur des monuments est limitée à 1 mètre.

TITRE 2- LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

a) Les inhumations

Article 4 – Droit des personnes à une sépulture

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières communaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toutes les inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune s'assure de la concordance de l'identité inscrite sur la plaque du cercueil avec celle portée sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation. Il est procédé à la fermeture hermétique de la tombe dès la fin de la cérémonie.

Les inhumations avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Le service des cimetières est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funéraires.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux s'avèrent nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans un des caveaux provisoires ; dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

b) Les exhumations

Article 6 – Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci

quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms , adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède pas dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont toujours lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au minimum un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu au plus tôt la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un fonctionnaire de police délégué ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué.

Ce procès verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge de la famille.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes et notamment les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas, où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'inhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE 3 – LIEUX ET MODES D'INHUMATION DES CORPS

Article 7 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Article 8 – Inscription sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou, un autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits à sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les nom(s), prénom(s) et années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions précisées précédemment ; il en sera de même pour les autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 9 – Registre des inhumations

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès du défunt, et la situation de la sépulture.

Article 10 – Taxe

Chaque inhumation donnera lieu au paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal.

Article 11 – Dépôt temporaire du corps

Caveau provisoire

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé dans l'un des caveaux provisoires du cimetière après autorisation par le maire ; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximum du dépôt, qui ne peut dépasser 6 mois ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré.

Le dépôt donne lieu au versement d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Caveau particulier

Le dépôt peut se faire dans le caveau d'un particulier. Au bout d'un délai de 6 mois, ce particulier pourra exiger l'exhumation du corps inhumé dans son caveau

TITRE 4 – LE POUVOIR DE POLICE

Article 12 – Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décevement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge de la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité de la police et à la surveillance du maire.

Article 13 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- de pénétrer dans les cimetières en dehors des heures d'ouvertures,
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou s'asseoir sur tombes et les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les cimetières en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse.

La commune pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en ce cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 14 – Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes des cimetières.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires à l'exclusion des petits objets « traditionnels » (vases, plaques, petits bibelots ...) et monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors cimetière sans une autorisation du maire.

Article 15 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes et de plantes, susceptibles de ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni de détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés à une hauteur maximum de 0.50 m; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites, sans jamais être implantés sur l'espace intertombe et les allées ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur l'espace intertombe, les allées et les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'un accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou la décence.

Article 16 – Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs doivent en faire la demande à la commune):

- véhicule funéraires (corbillards) ;
- véhicules communaux ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon mortuaire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Dans tous les cas, il est requis de rouler au pas. Le poids des véhicules est limité à 3,5 tonnes.

Article 17 – Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- de 9h00 à 17h00 du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février
- de 9h00 à 19h00 du 1^{er} mars au 30 septembre

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 9h00 à 18h00.

Aucune présence n'est tolérée dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouverture sauf avec l'autorisation expresse du maire.

Dans certains cas particuliers, et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Les cimetières pourront être fermés en partie ou en totalité lors des exhumations.

Article 18 – Sanctions

Les contraventions du présent règlement seront constatées, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, par procès-verbal, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre les contrevenants à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, les autorités judiciaires, le chef de service de la police municipale, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de mise à disposition est de 5 ans.

Article 20 – Les signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement et avoir une hauteur supérieure à 1,30 m par rapport au niveau de l'allée.

Article 21 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 22 – Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 23 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans l'ossuaire collectif ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueil sont incinérés.

Article 24 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de six mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes, à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 25 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement est porté à la connaissance des personnes intéressées par voie d'affichage.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 27– Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par décision du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par décision du maire, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Il est tenu en mairie un registre des concessions vendues sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation ;

Article 28 - Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, ou collective ou de famille. Des terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

La vente d'une concession d'avance n'est pas autorisée. Toutefois, le maire peut procéder, à titre exceptionnel, à la vente d'une concession d'avance pour répondre à des circonstances très particulières.

Article 29 – Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective »

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumér des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans la concession.

Article 30 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 31 – Durée des concessions

Par délibération du conseil Municipal en date du 17 décembre 2012, il est institué à partir du 1^{er} janvier 2013 :

- La fin de la vente des concessions 50 ans. Seul le renouvellement des concessions existantes est possible.
- Le maintien des deux durées existantes 15 ans et 30 ans.

Par délibération le conseil municipal du 11 octobre 2001 a décidé l'arrêt de la vente des concessions perpétuelles à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 32 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché au(x) corps qui y repose(nt), et du respect par le pétitionnaire, des formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 33 – Urnes cinéraires : inhumation et scellement

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne, sur un monument funéraire, implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

L'urne utilisée doit d'être inviolable, réalisée dans un matériau résistant aux chocs. La fixation invisible doit permettre de sceller l'urne durablement sur le monument et doit résister à l'arrachement. L'urne peut également être déposée dans une enveloppe protectrice qui répond aux critères ci-dessus.

Article 34 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace intertombe.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (dimensions, hauteur...)
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour les travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravas, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans une boîte à ossements déposée dans l'ossuaire.

Il est interdit pour faciliter l'exécution des travaux, de faire transiter des matériaux par-dessus les murs des cimetières, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. La veille des congés de fin de semaine et des jours fériés, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux pendant les congés de fin de semaine et les jours fériés, sauf cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les véhicules des entrepreneurs peuvent pénétrer par les portes principales pour effectuer des travaux après autorisation écrite :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15

Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux par l'agent du service des cimetières.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment du passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la

démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de 8 ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Article 35 – Plantations

Se rapporter à l'article 15 du présent règlement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Article 36 – La transmission des concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et sa famille ou celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passé devant le notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses coïndivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des coïndivisaires. Chaque coïndivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Le conjoint a par cette seule qualité le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un héritier peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans le testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Article 37 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement ; il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Article 38 – Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur le même emplacement.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 39 – Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés sont rapportés sur le registre des concessions.

Les dimensions des terrains concédés ont 2,10m de longueur sur 1,00m de largeur.

Article 40 – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 41 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes exhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour la famille de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 42 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 43 –Caveau provisoire et son utilisation

La commune met à la disposition des familles des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. Passé ce délai, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement, procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération, après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. A l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour le dépôt de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE 8 – L'OSSUAIRE

Article 44 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi

que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Tous les corps seront mis dans des boîtes à ossements préalablement à leur dépôt dans l'ossuaire.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE 9 – LA DESTINATION DES CENDRES DANS LES CIMETIERES

a) Dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet : espace de dispersion

Article 45 – Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion

Dans le cimetière N°3 est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 46 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48h00 à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 47 – Registre des dispersions de cendres

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 48 – Inscriptions et pose de plaques gravées

A la demande des familles, des plaques gravées sont fixées sur le dispositif installé par la commune, comportant les noms, prénoms, années de naissance et décès des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service des cimetières et la pose des plaques se fera sous la surveillance de celui-ci.

Article 49 – Surveillance de l'opération de dispersion des cendres

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 50 – Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal.

Article 51 – Dépôt de fleurs et de plantes

Le dépôt de fleurs et de plantes sera toléré au moment de la cérémonie de dispersion, elles devront être retirées dans les 3 jours suivants.

Tout dépôt après la cérémonie est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront les fleurs et plantes déposées dans de ce lieu.

Article 52 – Dépôt d'objet

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

b) Dépôt de l'urne dans une case aérienne de columbarium

Article 53 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Quoique ne relevant pas du régime des concessions funéraires, il en sera fait application dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'interdit pas.

Chaque case des bloc 1 et 2 a les dimensions suivantes : hauteur 37 cm – largeur 37 cm – longueur 75 cm

Chaque case des bloc 3, 4 et 5 a les dimensions suivantes : hauteur 40 cm – largeur 43 cm – longueur 40 cm -

Article 54 – Attribution d'un emplacement et types de concessions

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Les cases aériennes sont concédées aux concessionnaires pour des durées identiques, et dans les mêmes conditions que les concessions en terrain concédé .

En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 55 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a été attribué et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48h00 à l'avance, auprès du service des cimetières.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 56 – Autorisation de retrait

Le retrait de l'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable au maire, au moins 48h00 à l'avance ; le déclarant devra indiquer, la nouvelle destination qu'il entend donner à l'urne. Ce retrait sera opéré par le titulaire de la case ou par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 57 – Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être attribué des cases pour une durée de 15 ans ou 30 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes compatible avec le titre d'occupation.

Article 58 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent , les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou déposeront les urnes à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public.

Article 59 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case sera scellée immédiatement après le dépôt. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 60 – Registre des dépôts d'urnes dans le columbarium

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 61 – Inscriptions sur la porte de la case

Les portes provisoires de fermeture des cases installées par la commune, ne peuvent ni être gravées, ni percées. La famille pourra substituer à la porte provisoire une plaque de mêmes

dimensions lui appartenant. A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur les plaques de fermeture appartenant aux familles, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service des cimetières et sous la surveillance de celui-ci. Elles feront l'objet d'une demande d'autorisation au service des cimetières au moins 48h00 à l'avance.

Article 62 – Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photos, décors..) sur les portes de fermeture des cases appartenant aux familles. Une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service des cimetières au moins 48h00 avant la pose de l'ornementation.

Article 63 – Taxe

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 64 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 65 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 66 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée sur sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 67 – Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

c) Dépôt d'urne dans une sépulture - Les concessions d'urnes (cases enterrées)

Article 68 – Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites, réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée, moyennant le prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Chaque caverne du bloc 1 a les dimensions suivantes : hauteur 50 cm – largeur 63 cm – longueur 63 cm

Article 69 – Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 70 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48h00 à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dépôt.

Article 71 – Scellement d'une urne sur le monument d'une case enterrée

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire sceller des urnes cinéraires autant que le monument le permet.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne, sur un monument funéraire, implique, l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Les règles de fixation et de résistances des urnes doivent répondre aux mêmes contraintes que celles définies à l'article 33.

Article 72 – Taxe

Ce dépôt donne lieu à une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Article 73 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case enterrée sera scellée immédiatement après le dépôt. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 74 – Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite disposer des urnes.

Article 75 – Registre des inhumations

Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 76 – Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions qu'à la suite d'une demande émanant du plus proche parent du défunt.

Ce règlement est applicable à partir du 1^{er} juin 2013.

Fait à Vineuil le 2 mai 2013

Le Maire



Christian MARY

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu par le contrôle de légalité le :

N° de transmission FAST : ASCL_ _2013 - - T - - .

Publié le :

Affiché le :

Le maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

Christian MARY

